OBSERVATIONS ÉCRITES DE LA RÉPUBLIQUE DU NICARAGUA

[Traduction]

- 1. Conformément à l'article 83 du Règlement de la Cour, et dans le délai fixé par le président de la Cour à cette fin à savoir le 2 septembre 2010, comme indiqué dans une lettre en date du 10 juin 2010 adressée à l'agent soussigné par le greffier (réf. 136841) —, la République du Nicaragua (ci-après le «Nicaragua») présente ses observations écrites sur la requête à fin d'intervention déposée par la République du Honduras (ci-après le «Honduras») le 10 juin 2010 en l'affaire du *Différend territorial et maritime* (*Nicaragua c. Colombie*), requête dans laquelle le Honduras se fonde, entre autres, sur l'article 62 du Statut de la Cour.
- 2. Le Honduras revendique le droit d'intervenir en l'affaire, en tant que partie ou non, en vertu de l'article 62 du Statut de la Cour. Dans un cas comme dans l'autre, il doit satisfaire aux critères énoncés par cet article. Or, ainsi que cela sera démontré ci-après, le Honduras ne prouve pas qu'un intérêt d'ordre juridique est pour lui en cause dans le différend territorial et maritime opposant le Nicaragua et la République de Colombie (ci-après la «Colombie»).

I. Observations générales

- 3. Par sa requête, le Honduras cherche manifestement à rouvrir le litige l'ayant opposé au Nicaragua, lequel a d'ores et déjà été tranché par la Cour dans l'arrêt rendu le 8 octobre 2007 en l'affaire du *Différend territorial et maritime entre le Nicaragua et le Honduras dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Honduras)*. Dans cet arrêt, la Cour a fixé dans son intégralité, avec toute l'autorité de la chose jugée, la frontière séparant le Nicaragua et le Honduras dans la mer des Caraïbes, à l'exception d'une très petite zone de moins de 3 milles marins située dans la mer territoriale, qui ne fait pas partie de l'espace qui, selon la requête du Honduras, serait visé par l'instance opposant le Nicaragua et la Colombie.
- 4. La Cour a jugé, au point 3 du paragraphe 321 (dispositif) de l'arrêt qu'elle a rendu le 8 octobre 2007 que, «à partir du point de coordonnées 15° 00' 52" de latitude nord et 83° 05' 58" de longitude ouest [c'est-à-dire, un point situé à moins de 3 milles de la côte continentale], la frontière maritime unique suivra la ligne d'azimut 70° 14' 41,25" ... jusqu'à atteindre la zone dans laquelle elle risque de mettre en cause les droits d'Etats tiers».
- 5. Apparemment peu satisfait de la frontière établie par la Cour, ou tout au moins d'une portion de celle-ci, le Honduras prétend qu'un litige existe encore à ce sujet, ce qui ressort clairement du paragraphe 19 de sa requête, dans lequel il indique : «un différend de délimitation perdure entre le Honduras et le Nicaragua».
- 6. Selon la requête du Honduras, ce «différend» concerne une zone de la mer des Caraïbes située au nord du 15^e parallèle et au sud de la ligne frontière entre le Honduras et le Nicaragua établie par la Cour le 8 octobre 2007 : «toute prétention du Nicaragua sur les espaces maritimes situés au nord du 15^e parallèle risque d'affecter les droits et intérêts du Honduras en tant qu'Etat tiers»¹. Or, la Cour a d'ores et déjà établi, il y a trois ans, que le Honduras n'avait pas de tels «droits et intérêts». Dans son arrêt, la Cour a jugé que la zone située entre le 15^e parallèle (au sud) et la ligne de délimitation telle que décrite au point 3 du paragraphe 321 appartenait au Nicaragua, et non au Honduras.

_

¹ Requête à fin d'intervention du Honduras, par. 12.

7. Le Honduras cherche à créer de toutes pièces un «différend» l'opposant au Nicaragua en interprétant de manière erronée l'arrêt du 8 octobre 2007. Il voit, en particulier, un point terminal à la frontière maritime établie par la Cour là où il n'y en a pas.

8. Dans les conclusions exposées dans sa requête :

«[1]e Honduras sollicite l'autorisation de la Cour d'intervenir en tant que partie dans l'instance pendante pour régler définitivement tant le différend sur la ligne de délimitation entre *le point terminal de la frontière fixée par l'arrêt du 8 octobre 2007* et le triple point sur la ligne frontière du traité de délimitation maritime de 1986 que la détermination du point triple sur la ligne frontière du traité de délimitation maritime de 1986 entre le Honduras et la Colombie.»²

- 9. Tout d'abord, l'arrêt du 8 octobre 2007 n'a pas fixé le «point terminal» de la frontière établie par la Cour. Cette dernière a, en réalité, délibérément choisi de ne pas fixer le «point terminal» de la frontière. «La Cour ne saurait statuer sur une question si, pour ce faire, les droits d'une tierce partie qui ne comparaît pas devant elle doivent d'abord être déterminés.» (Voir *Or monétaire pris à Rome en 1943 (Italie c. France, Royaume-Uni et Etats-Unis d'Amérique), arrêt, C.I.J. Recueil 1954*, p. 19). En matière de délimitation judiciaire, il est donc courant de ne pas indiquer de point terminal précis afin de ne pas porter préjudice aux droits d'Etats tiers.» (par. 312). Ainsi, sur le croquis n° 7 intitulé «Tracé de la frontière maritime», la ligne de délimitation se termine, à l'est, par une flèche orientée vers le nord-est, selon la direction de la ligne d'azimut que suit la frontière établie par la Cour.
- 10. Il ne saurait, en outre, exister de ligne de délimitation allant du «point terminal» inexistant de la frontière établie par l'arrêt du 8 octobre 2007 au «triple point» de la frontière décrite dans le traité de 1986 entre le Honduras et la Colombie, ce prétendu «triple point» n'existant pas lui non plus. S'agissant de ce traité, qui a été amplement examiné dans le cadre de l'affaire *Nicaragua c. Honduras*, la Cour a fait observer ce qui suit :
- 11. «La Cour ne se fonde aucunement sur le traité de 1986 pour fixer un point terminal approprié à la délimitation maritime entre le Nicaragua et le Honduras. Elle relève cependant qu'une éventuelle délimitation entre le Honduras et le Nicaragua qui se prolongerait vers l'est au-delà du 82^e méridien et au nord du 15^e parallèle (ce qui serait le cas de la bissectrice retenue par la Cour) ne porterait en réalité pas préjudice aux droits de la Colombie, dans la mesure où les droits de cette dernière en vertu de ce traité ne s'étendent pas au nord du 15^e parallèle.»³
- 12. Pourtant, c'est précisément dans cette zone à l'est du 82° méridien et au nord du 15° parallèle que le Honduras revendique, dans sa requête, l'existence de «droits et intérêts» qui pourraient être affectés par la présente instance et ce, alors même que la Cour a d'ores et déjà jugé qu'il n'avait, dans cette zone, aucun droit ou intérêt entre la bissectrice et le 15° parallèle, et fait observer que la Colombie n'avait, elle non plus, aucun droit au nord du 15° parallèle. Dès lors, l'arrêt du 8 octobre 2007 établit que les «droits et intérêts» que le Honduras cherche à protéger par sa requête à fin d'intervention n'existent pas.

² Requête à fin d'intervention du Honduras, par. 36 (les italiques sont de nous).

³ Arrêt du 8 octobre 2007, par. 316.

13. L'article 62 n'est pas un mécanisme permettant de rouvrir une affaire et d'ôter toute valeur au principe de l'autorité de la chose jugée, que la partie qui tente de l'utiliser ainsi puisse ou non se prévaloir d'une base de compétence autonome à l'égard des deux Parties à l'instance.

14. La requête du Honduras se termine par la demande subsidiaire suivante :

«A titre subsidiaire, le Honduras sollicite l'autorisation de la Cour d'intervenir en tant que non-partie afin de protéger ses droits et d'informer la Cour de la nature des droits et intérêts juridiques de la République du Honduras dans la mer des Caraïbes qui pourraient être mis en cause par la décision de la Cour dans l'instance pendante.»⁴

15. Informer la Cour de «la nature de [ses] droits et intérêts juridiques ... dans la mer des Caraïbes» — y compris la partie de celle-ci sur laquelle porte spécifiquement la requête à fin d'intervention —, c'est exactement ce que le Honduras a fait, en l'affaire *Nicaragua c. Honduras*, à l'occasion de deux tours de procédure écrite et orale, qui se sont déroulés sur près de huit années. Le Honduras ne saurait donc réellement avoir intérêt à informer de nouveau — et pour la deuxième fois — la Cour. En réalité, la requête n'est qu'un prétexte pour rouvrir et porter à nouveau en justice une affaire — relative à l'emplacement de sa frontière avec le Nicaragua dans la mer des Caraïbes — sur laquelle la Cour s'est déjà prononcée.

II. La requête à fin d'intervention du Honduras a pour seul but de remettre en cause la décision de la Cour du 8 octobre 2007

A. La thèse générale du Honduras

16. Le Honduras indique à plusieurs reprises qu'une partie seulement de sa frontière maritime avec le Nicaragua a été établie par l'arrêt que la Cour a rendu le 8 octobre 2007 en l'affaire du Différend territorial et maritime entre le Nicaragua et le Honduras dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Honduras)⁵. En réalité, l'arrêt de la Cour délimite la frontière maritime dans son intégralité. Par ailleurs, le Honduras avance que cet arrêt a fixé un point terminal de la frontière maritime entre le Nicaragua et le Honduras⁶. Il ne précise cependant pas les coordonnées géographiques de ce prétendu point terminal. Le fait que le Honduras indique que la zone dans laquelle il pourrait être porté atteinte à ses intérêts juridiques est limitée à l'ouest par le 82^e méridien⁷ donne à penser que, selon lui, le point terminal de sa frontière maritime est situé sur ce méridien.

17. La question des limites de la frontière maritime entre le Nicaragua et le Honduras est traitée aux paragraphes 306 à 319 de l'arrêt que la Cour a rendu le 8 octobre 2007. Au paragraphe 314, la Cour précise ce qui suit au sujet de la fixation du point terminal de cette frontière :

«La Cour relève que trois possibilités s'offrent à elle : elle pourrait ne pas se prononcer sur le point terminal de la ligne, se contentant de déclarer que celle-ci se poursuit jusqu'à atteindre la juridiction d'un Etat tiers ; elle pourrait décider que la

⁴ Requête à fin d'intervention du Honduras, par. 36.

⁵ Voir notamment requête à fin d'intervention du Honduras, par. 7.

⁶ Requête à fin d'intervention du Honduras, par. 18.

⁷ Requête à fin d'intervention du Honduras, par. 17.

- 4 -

ligne ne se poursuit pas au-delà du 82° méridien; ou bien, elle pourrait indiquer que les droits d'Etats tiers qui existeraient à l'est du 82° méridien ne concernent pas la zone à délimiter et ne l'empêchent donc pas de décider que la ligne se poursuit au-delà de ce méridien.»

- 18. Au paragraphe 319 de son arrêt, la Cour indique clairement qu'elle a retenu la troisième possibilité mentionnée au paragraphe 314 : «[l]a Cour peut donc, sans pour autant indiquer de point terminal précis, délimiter la frontière maritime *et déclarer que celle-ci s'étend au-delà du* 82^e méridien sans porter atteinte aux droits d'Etats tiers.» (Les italiques sont de nous.)
- 19. Il résulte de ce qui précède que l'intention énoncée par la Cour dans son arrêt du 8 octobre 2007 contredit clairement les deux affirmations du Honduras. L'arrêt ne délimite pas une frontière maritime partielle mais l'intégralité de la frontière maritime entre le Nicaragua et le Honduras. Par ailleurs, la Cour indique clairement dans son arrêt que le point terminal indéterminé de la frontière est situé à l'est du 82^e méridien. Plus important encore, il est précisé que ce point terminal indéterminé est situé sur l'azimut qu'elle a défini dans son arrêt comme constituant la frontière maritime entre le Nicaragua et le Honduras. Aux termes de l'arrêt de la Cour, il ne saurait y avoir de frontière maritime entre le Nicaragua et le Honduras au sud de cet azimut.
- 20. Ce nonobstant, et en dépit de cette décision, le Honduras demande aujourd'hui à la Cour de délimiter sa frontière maritime avec le Nicaragua jusqu'au «point triple» avec la Colombie qui, selon lui, est situé sur la frontière maritime entre le Honduras et la Colombie établie par le traité que ces deux Etats ont conclu en 1986⁸. Or, la frontière maritime délimitée dans le traité de 1986 est entièrement située au sud de l'azimut qui constitue la frontière maritime entre le Nicaragua et le Honduras. La demande du Honduras tendant à délimiter une frontière maritime entre lui-même et le Nicaragua constitue donc une violation flagrante du principe de l'autorité de la chose jugée. En effet, l'arrêt que la Cour a rendu le 8 octobre 2007 exclut la possibilité d'une frontière maritime au sud de l'azimut établi par la Cour dans la zone où le Honduras affirme aujourd'hui qu'il pourrait être porté atteinte à ses intérêts juridiques.

B. L'objet de la requête est revêtu de l'autorité de la chose jugée

- 21. Ainsi que le Honduras l'indique au paragraphe 16 de sa requête, le «différend» «est limit[é] à la seule délimitation maritime dans la zone circonscrite par le traité de 1986 [entre le Honduras et la Colombie].» Au paragraphe 17 de sa requête, le Honduras décrit cette zone comme formant «un rectangle dont le point de départ est l'intersection du 82^e méridien et du parallèle 14° 59' 08". Se dirigeant vers l'est, la limite inférieure suit ce parallèle jusqu'au 80^e méridien et le côté du rectangle oriental remonte vers le nord le long de ce méridien jusqu'au point d'intersection avec le parallèle 16° 20' ; de là, la limite septentrionale se dirige vers l'ouest en suivant ce parallèle jusqu'à son intersection avec le 82^e méridien et le côté occidental du rectangle redescend le long de ce dernier jusqu'au point de départ».
- 22. Le Honduras fait valoir que la Colombie ne saurait, en vertu du traité de 1986, formuler de prétention relativement à cette zone rectangulaire, mais que celle-ci continue d'être en litige entre lui-même et le Nicaragua. Le Honduras a raison sur le premier point, mais il a tort sur le second.

⁸ Requête à fin d'intervention du Honduras, par. 22 et 23.

- 23. Ces deux conclusions s'imposent clairement au vu des croquis annexés aux présentes observations écrites.
- 24. Le premier croquis est le croquis n° 7 (annexe A) de l'arrêt rendu par la Cour en octobre 2007, que celle-ci a intitulé «Tracé de la frontière maritime». La ligne de délimitation établie par la Cour y est représentée, précisément dans la zone dont le Honduras prétend aujourd'hui qu'elle est en litige entre les deux Etats. Comme il est indiqué au paragraphe 320 de l'arrêt, ainsi que dans le dispositif (point 3), la frontière suit, dans cette zone, «la ligne d'azimut 70° 14' 41,25" jusqu'à atteindre la zone dans laquelle elle risque de mettre en cause les droits d'Etats tiers».
- 25. Sur le second croquis (annexe B) est représentée la zone rectangulaire dans laquelle le Honduras soutient aujourd'hui qu'«un différend de délimitation perdure», superposée au croquis nº 7 de l'arrêt rendu par la Cour en octobre 2007. Au vu de cette carte, il n'y a aucun doute que la zone en question a bel et bien été délimitée par la Cour. La partie du rectangle située au nord de la ligne de délimitation appartient au Honduras. La partie située au sud de cette ligne appartient au Nicaragua. Aucune partie de ce rectangle ne se trouve en dehors de la zone que la Cour a déjà délimitée dans son arrêt. En conséquence, le Honduras n'est pas en droit de formuler des prétentions relativement à des zones situées au sud de la ligne de délimitation.
- 26. Pourtant, le Honduras soutient dans sa requête que son intervention a précisément pour but que soit effectuée une délimitation de cette zone. Ainsi, au paragraphe 12 de sa requête, il indique que

«toute prétention du Nicaragua sur les espaces maritimes situés au nord du 15^e parallèle risque d'affecter les droits et intérêts du Honduras en tant qu'Etat tiers comme il a été reconnu par la Cour dans son arrêt d'octobre 2007. En tant que tel, le Honduras possède un intérêt d'ordre juridique réel, actuel, direct, concret dans la délimitation des espaces maritimes dans la zone au nord du tracé frontalier résultant du traité de 1986 [entre le Honduras et la Colombie].»

- 27. Tel est le seul «intérêt juridique» auquel, selon le Honduras, la présente instance porterait atteinte, et telle est la seule base sur laquelle celui-ci prétend fonder sa requête à fin d'intervention.
- 28. Cependant, en vertu de l'arrêt que la Cour a rendu en octobre 2007, le Honduras n'a aucun intérêt juridique au sud de la ligne de délimitation établie par la Cour, y compris dans la zone délimitée au nord par cette ligne et au sud, par le 15^e parallèle. Certes, le Honduras a des intérêts juridiques dans des zones situées au nord de la ligne de délimitation établie par la Cour, mais la présente instance ne risque nullement d'y porter atteinte, puisque ces intérêts échappent incontestablement à sa portée.
- 29. En conséquence, la requête à fin d'intervention du Honduras doit être rejetée pour deux motifs. Premièrement, elle ne définit aucun intérêt d'ordre juridique que le Honduras pourrait avoir et auquel la décision de la Cour en la présente espèce risquerait de porter atteinte. Deuxièmement, dans la mesure où elle porte sur des zones situées au sud (c'est-à-dire du côté nicaraguayen) de la frontière entre le Honduras et le Nicaragua délimitée par la Cour en octobre 2007, elle vise à obtenir un nouvel examen de questions qui ont déjà été tranchées par la Cour dans des instances antérieures et, partant, se heurte au principe de l'autorité de la chose jugée.

III. Le Honduras n'a pas prouvé qu'il avait un intérêt d'ordre juridique en cause dans l'affaire du différend territorial et maritime opposant le Nicaragua à la Colombie

30. En vertu de l'article 81, paragraphe 2, point *a*), du Règlement de la Cour (qui reprend les termes de l'article 62 du Statut), la requête à fin d'intervention doit spécifier «l'intérêt d'ordre juridique qui est ... en cause [selon l'Etat demandant à intervenir]». En l'espèce, le Honduras n'apporte pas la preuve d'un tel intérêt — comme cela ressort en outre clairement des arguments avancés dans les sections précédentes, qui précisent que, dans son arrêt du 8 octobre 2007, la Cour a fixé dans son intégralité la frontière maritime entre le Nicaragua et le Honduras, sous réserve des droits des tiers⁹.

- 31. Cela suffit à établir que le Honduras n'a pas d'intérêt d'ordre juridique en cause dans la présente procédure. Il est vrai que «lorsqu'il présente une demande à fin d'intervention, l'Etat n'a pas à prouver qu'il détient «des droits qui doivent être protégés, mais simplement qu'il a un intérêt d'ordre juridique, susceptible d'être affecté par la décision à rendre en l'espèce» (*Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime* (El Salvador/Honduras), requête à fin d'intervention, arrêt, C.I.J. Recueil 1990, p. 134)»¹⁰, mais encore faut-il qu'un tel intérêt soit susceptible d'être affecté; or, l'arrêt du 8 octobre 2007, qui a l'autorité de la chose jugée entre le Honduras et le Nicaragua, établit que cela ne saurait être le cas en l'espèce. Dès lors, c'est seulement à titre complémentaire que le Nicaragua présente ci-dessous d'autres observations sur certains aspects de la requête à fin d'intervention déposée par le Honduras.
- 32. Premièrement, le Nicaragua tient à dire qu'il n'a aucune objection de principe à ce qu'un Etat cherche à intervenir en qualité de partie dans la procédure principale, comme le Honduras affirme vouloir le faire¹¹. Mais, comme cela a été précisé précédemment, qu'il intervienne dans la procédure en qualité de partie ou en qualité de non-partie ne modifie en rien son obligation de prouver qu'il a un intérêt d'ordre juridique en cause dans la présente affaire.
- 33. De même, le fait que «[d]ès fin 2008, le Honduras a indiqué aux parties à l'instance pendante et à la Cour son intention de déposer une requête à fin d'intervention»¹² ne contribue nullement à établir l'admissibilité et le bien-fondé de ladite requête.
- 34. De plus, et surtout, il ne ressort pas de la description géographique de la zone dans laquelle le Honduras entend protéger ses droits que la présente affaire puisse présenter un risque de remise en cause desdits droits (qu'ils existent ou non). En effet, cette zone, telle qu'elle a été établie précédemment, est totalement située en dehors des espaces faisant l'objet du différend entre les parties à la présente instance. Les droits que le Honduras cherche à protéger ne sont pas inclus dans la zone litigieuse et le risque que la décision de la Cour en l'espèce leur porte atteinte est dès lors nul.

_

⁹ Affirmer que «toute prétention du Nicaragua sur les espaces maritimes situés au nord du 15^e parallèle risque d'affecter les droits et intérêts du Honduras en tant qu'Etat tiers comme il a été reconnu par la Cour dans son arrêt d'octobre 2007» (requête à fin d'intervention déposée par la République du Honduras, par. 12) n'a aucun sens, puisque le Honduras n'est pas un tiers, mais bien une partie au différend résolu par cet arrêt. Pour la même raison, on ne saurait admettre l'assertion selon laquelle «[l]e Honduras fait partie [des] Etats tiers» (requête à fin d'intervention déposée par la République du Honduras, par. 6) au différend soumis à la Cour par le Nicaragua dans la présente affaire, puisque la frontière maritime entre les deux pays a été intégralement et définitivement fixée par l'arrêt de 2007 — sous réserve des droits des Etats tiers.

¹⁰ Requête à fin d'intervention déposée par la République du Honduras, par. 25.

¹¹ Requête à fin d'intervention déposée par la République du Honduras, par. 24, par. 30 ou par. 36.

¹² Requête à fin d'intervention déposée par la République du Honduras, par. 13 — notes de bas de page omises.

¹³ Requête à fin d'intervention déposée par la République du Honduras, par. 17.

- 35. Quant à l'insistance du Honduras à vouloir «informer la Cour de la nature des droits du Honduras qui sont en cause dans l'instance pendante» ¹⁴, il convient de relever que :
- a) comme l'a démontré ci-dessus le Nicaragua, le Honduras ne peut invoquer aucun droit susceptible d'être affecté et, dès lors, il ne peut bien évidemment pas «informer» la Cour d'un tel droit ; et
- b) en tout état de cause, la Cour a été pleinement informée de la situation dans la région où le Honduras soutient avoir des droits et a statué sur les conséquences à tirer de cette situation dans son arrêt de 2007, où elle a également déclaré que les droits de la Colombie n'étaient pas en cause. La Cour a été informée de tous les droits revendiqués par le Honduras dans les Caraïbes dans l'affaire *Nicaragua c. Honduras*.

IV. Observations supplémentaires

36. Le Honduras a annexé à sa requête une déclaration commune des présidents du Nicaragua et du Honduras en date du 9 avril 2010 (annexe 1). L'objectif évident de ce document était d'apporter des solutions aux questions maritimes relatives au golfe de Fonseca (en bordure de l'océan Pacifique) et à la petite zone, située dans la mer territoriale des Caraïbes, qui avait été laissée sans délimitation par l'arrêt de la Cour du 8 octobre 2007. Dans leur déclaration conjointe, les présidents en appellent spécifiquement à la réinstallation des

«commissions de délimitation des deux Etats ... pour clore à bref délai le processus de délimitation de la zone (à savoir, le petit espace situé dans la mer territoriale des Parties) qui, en exécution de l'alinéa 4 [du paragraphe 321] du dispositif de l'arrêt du 8 octobre 2007, doit faire l'objet de négociations entre les deux pays»¹⁵.

- 37. Tout au plus ce document met-il en lumière le fait que, en avril 2010 encore, il n'y avait pas d'autre question de délimitation en suspens entre les Parties. Le mandat des commissions de délimitation concernait uniquement la petite zone désignée dans la mer territoriale et rien n'indiquait que des questions soient en suspens à propos des zones situées au-delà de la mer territoriale, sur lesquelles porte la requête du Honduras.
- 38. Enfin, le Nicaragua tient à verser au dossier l'information suivante. A l'instar de la plupart des Etats du monde, le Nicaragua a condamné le coup d'Etat de juin 2009 par lequel le gouvernement légitime du Honduras fut déposé par la force. A l'heure actuelle encore, de nombreux Etats, notamment en Amérique latine, ainsi que des organisations internationales telles que l'organisation des Etats américains, n'ont toujours pas reconnu la légitimité des gouvernements qui prirent le pouvoir au Honduras à la suite de cet événement. Le Nicaragua fait partie de ces Etats, mais il participe malgré tout à la présente procédure, comme il l'a fait dans d'autres procédures impliquant ses intérêts souverains, étant entendu que cela n'implique aucun changement de position de sa part à cet égard.

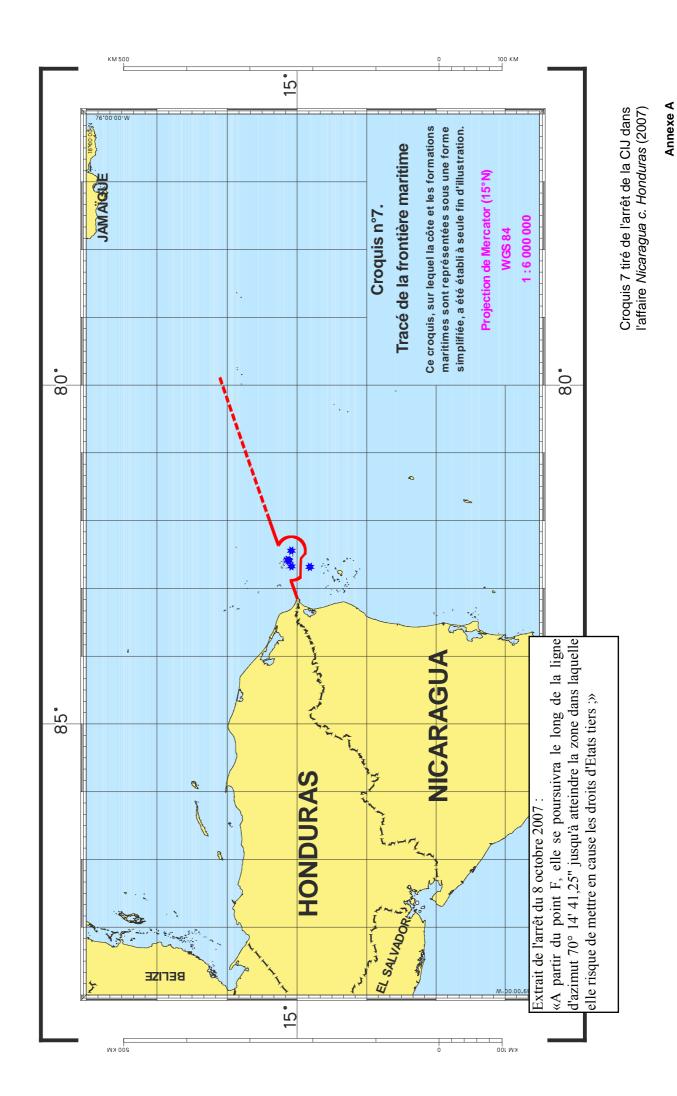
¹⁵ «*Dit* que les Parties devront négocier de bonne foi en vue de convenir du tracé de la ligne de délimitation de la partie de la mer territoriale située entre le point terminal de la frontière terrestre établi par la sentence arbitrale de 1906 et le point de départ de la frontière maritime unique fixé par la Cour au point de coordonnées 15° 00' 52" de latitude nord et 83° 05' 58" de longitude ouest.» (Dispositif de l'arrêt du 8 octobre 2007, par. 321, alinéa 4.)

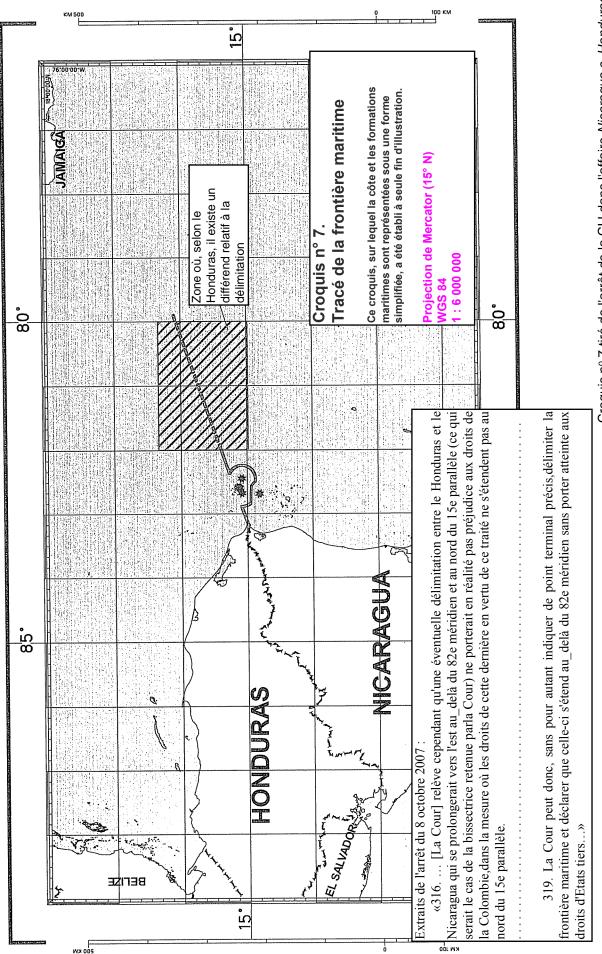
¹⁴ Requête à fin d'intervention déposée par la République du Honduras, par. 23 et par. 33 («En second lieu…»).

V. Conclusions

39. POUR CES MOTIFS, la République du Nicaragua conclut que la requête à fin d'intervention déposée par le Honduras n'est pas conforme au Statut et au Règlement de la Cour et, en conséquence : 1) s'oppose à ce qu'une telle intervention soit accordée, et 2) prie la Cour de bien vouloir rejeter la requête à fin d'intervention déposée par le Honduras.

L'agent de la République du Nicaragua, (signé) Carlos ARGÜELLO GÓMEZ.





Croquis nº 7 tiré de l'arrêt de la CIJ dans l'affaire Nicaragua c. Honduras (2007), montrant la zone où, selon le Honduras, il existe un différend relatif à la délimitation